



CONSTITUTION DE LA FMVB

Chapitre I

Préambule

1.1 DEFINITIONS

Dans le cadre de cette Constitution et des textes juridiques de la FMVB qui en découlent, les termes utilisés ont, sous réserve de stipulations contraires, les significations suivantes :

"FMVB"

signifie la Fédération Mondiale de Volleyball et de Beach Volleyball, une organisation internationale totalement démocratique, non gouvernementale à but non lucratif, composée de ses FN, Associations et Personnalités affiliées, lesquelles ont librement et volontairement rejoint la FMVB afin d'administrer et gérer tant au niveau national qu'international le sport du Volleyball, et du Beach Volleyball ainsi que toutes leurs disciplines (y compris notamment le Park Volley etc.) pour des joueurs masculins et féminins.

"Congrès"

signifie l'assemblée de toutes les FN, Associations et Personnalités affiliées, en règle avec la FMVB, dûment convoquées conformément aux statuts par l'organe compétent. Le Congrès constitue l'organe suprême de la FMVB.

"FN"

signifie une ou des Fédération(s) Nationale(s), l'organisme national ou les organismes nationaux reconnu(s) dans son(leur) pays ou territoire respectif par la FMVB pour administrer et gérer toutes les formes de Beach Volleyball et de Volleyball, structuré(s) et constitué(s) en accord avec l'esprit et les dispositions de la présente Constitution.

« Associations »

signifie une ou des Associations défendant des intérêts à même de soutenir et de développer la FMVB dans le monde.

« Personnalités »

signifie des personnes ou des athlètes dont le leadership et l'expérience sont à même de soutenir et de développer la FABVB dans le monde.

"Région"

signifie le regroupement régional de FN ou d'Associations dans des régions spécifiques d'un continent. La région est soumise à l'autorité de la FMVB.

"Conseil d'administration"

signifie le Conseil d'administration de la FMVB, l'organe dirigeant responsable de l'administration et de la direction de la FMVB.



"Commission"

signifie un groupe de travail permanent composé de spécialistes nommés par le Conseil d'administration, dont la responsabilité est d'accomplir certaines tâches définies par les Règlements.

"Présidence"

signifie l'institution dirigeante responsable de la charge et des fonctions exercées par le(la) Président(e) de la FMVB.

"Volleyball"

signifie un sport joué par deux (2) ou plusieurs joueurs(-ses) de deux équipes s'envoyant de part et d'autre par dessus un filet une balle qui ne doit pas toucher le sol. Le terme "Volleyball" comprend toutes les formes de ce sport (notamment le Beach Volleyball et le Park Volley), joué dans toutes les parties du monde, à tous les niveaux de compétition par des joueurs masculins et féminins, que ce soit en salle ou à l'extérieur, sur une surface dure, molle ou sablonneuse.

"Continent"

Signifie l'un des 6 continents géographiques du monde dans lesquels sont situées les Fédérations Nationales, les Associations et les personnalités soit l'Océanie, l'Asie, l'Afrique, l'Europe, l'Amérique du Nord/Centrale, l'Amérique du Sud.

1.2 FONDATION

La FMVB est l'autorité suprême du Beach Volleyball et du Volleyball dans les pays dont les Fédérations Nationales, les Associations et Personnalités lui sont affiliées, elle est fondée le 25 novembre 2006 à Copenhague, Danemark, en tant qu'organisation à but non lucratif sous la forme juridique d'une Association de droit suisse conformément aux articles 60ss du Code Civil suisse.

1.3 SIEGE

Le siège de la FMVB est à Lausanne, Suisse.

1.4 OBJECTIFS

La FMVB encourage le développement et la croissance du Volleyball et du Beach Volleyball sous toutes leurs formes dans le monde entier et dans le respect de l'éthique, du fair play, de la solidarité, de la transparence financière, des principes démocratiques et de la Charte Olympique.

La FMVB promeut le bon fonctionnement des FN et des Associations, comme le respect mutuel et la coopération entre les membres ; elle assiste aussi les FN et les Associations dans le développement des compétitions nationales et régionales ainsi que de leurs compétences organisationnelles et techniques.

La FMVB prend toutes les mesures spécifiques pour assurer l'autorité, l'autonomie et la compétence exclusives des FN, des Associations et des Personnalités pour administrer et gérer les activités du Volleyball et du Beach Volleyball dans leur pays respectif.



1.5 PRINCIPES FONDAMENTAUX

1.5.1 Mission de la FMVB

La mission de la FMVB réside dans le développement éthique, professionnel et transparent du Volleyball et du Beach Volleyball dans le monde entier, tout particulièrement dans les pays les plus défavorisés.

Elle consiste à soutenir et à accompagner techniquement et professionnellement les Fédérations Nationales et Associations affiliées dans leur pays principalement et sur les plans régional et international subsidiairement. La FMVB soutiendra financièrement plus particulièrement les Fédérations Nationales les plus démunies.

1.5.2 Développement avec professionnalisme

Par le biais d'une planification et d'une organisation professionnelles de niveau mondial, la FMVB tend à promouvoir le Volleyball et le Beach Volleyball comme des sports éducatifs, médiatiques et de divertissement majeurs dans le monde.

1.5.3 Fédérations Nationales, Associations et Personnalités directement affiliées à la FMVB

La FMVB est composée des FN, des Associations et des Personnalités qu'elle reconnaît comme autorités compétentes à administrer et gérer le Volleyball et le Beach Volleyball dans leur pays ou territoire respectif.

Les FN, Associations et Personnalités sont les institutions de base de la FMVB et, en temps que telles, sont affiliées directement à la FMVB et non pas à travers d'autres institutions.

1.5.4 Aucune discrimination de quelque ordre

La FMVB s'interdit toute discrimination à l'égard des personnes et des nations et s'abstient de toute implication d'ordre politique, religieux, philosophique ou racial.

1.5.5 Ethique, Reconnaissance du TAS et de la WADA

La FMVB élit une commission éthique et reconnaît la compétence et l'autorité du TAS (Tribunal Arbitral du Sport) à Lausanne ainsi que de la WADA (Agence Mondiale Anti Dopage) pour les litiges en matière de sport en général et de dopage.

1.5.6 Langues officielles de travail

Les langues officielles de la FMVB sont l'anglais, le français, l'arabe et l'espagnol. La version anglaise prévaut en cas de conflit ou de divergence dans l'interprétation de la Constitution, des Principes éthiques, des Règlements, des Règles Officielles et/ou des décisions de la FMVB.

1.5.7 Les langues de travail

Les langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français.

1.5.8 Principes démocratiques et d'ouverture

La FMVB est une institution démocratique basée aussi sur l'ouverture et par conséquent chaque FN ou Association est libre de participer à des compétitions de Volleyball et de Beach Volleyball de toute autre institution ou organisation sans risquer la moindre sanction.

1.5.9 Transparence et répartition financière

La FMVB s'engage à garantir la transparence totale en matière financière en présentant ses comptes selon les standards internationaux « IFRS » et en mandatant des auditeurs internes et externes professionnels et neutres. Le bénéfice réalisé lors des compétitions FMVB et provenant des droits de TV et de sponsoring notamment sera distribué à raison de 1/3 au Comité d'Organisation, 1/3 aux Fédérations Nationales et Associations affiliées et 1/3 à la FMVB.



Chapitre II

Organes et Membres de la FMVB

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Les Membres de la FMVB sont :

- a) les FN affiliées;
- b) les Associations affiliées ;
- c) les Personnalités affiliées ;
- d) Congrès, Conseil d'administration, Président(e);
- e) Commissions, Secrétariat;
- f) les personnes élues ou nommées à un poste dans l'un des organes en dehors du Congrès;
- g) les Comités organisateurs des compétitions de la FMVB;
- h) les officiels et les arbitres de la FMVB;
- i) les ligues nationales, les clubs, les équipes et leurs dirigeant(e)s, les directeurs(-trices), les membres, les joueurs(-ses), les entraîneurs et les arbitres.

2.1.2 Les litiges en relation avec le sport et le dopage seront soumis au TAS (Tribunal arbitral du Sport) à Lausanne et/ou à la WADA (Agence Mondiale Anti Dopage) à Montréal ; les autres litiges seront traités par la commission juridique et/ou la commission éthique pour être soumis à la décision du Conseil d'administration.

2.1.3 Un âge limite de 75 ans s'applique à toutes les candidatures des membres à une position quelconque au sein de la FMVB. Un tel âge limite devient effectif le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'officiel atteint cet âge limite ou, au plus tard, à la fin de son mandat lors du Congrès Mondial suivant.

2.1.4 Le Congrès de FMVB constitue son Conseil d'administration avec des hommes et autant que possible des femmes jusqu'à ce que ces dernières représentent la moitié de la totalité des membres de l'organe. Toute Personnalité et tout membre de FN, Association a le droit d'être élu en tant que membre du Conseil d'Administration ou à la Présidence pour le terme suivant.

2.2 LES FEDERATIONS NATIONALES (FN), LES ASSOCIATIONS

2.2.1 La FMVB est formée des FN, des Associations fondatrices et de toutes les autres FN et Associations qui s'y affilient par la suite.

2.2.2 Les FN et Associations doivent être légalement constituées et reconnues par la FMVB comme étant compétentes pour administrer et gérer les sports du Volleyball et du Beach Volleyball au plan national ou territorial.

2.2.3 Les FN et Associations affiliées à la FMVB se reconnaissent mutuellement comme étant les seules autorités en matière de Volleyball et de Beach Volleyball dans leur pays ou territoire respectifs.

2.2.4 Les FN et Associations respectent et mettent en oeuvre la Constitution, les Principes éthiques, les Règlements, les Règles officielles et les décisions de la FMVB. Les Constitutions propres à chaque FN doivent respecter les dispositions de la Constitution, des Principes éthiques et des Règlements de la FMVB qui sont considérées comme faisant partie intégrante de leurs Constitutions. En cas de conflit ou de contradiction, la Constitution, les Principes éthiques, les Règlements et les décisions de la FMVB prévaudront.



2.2.5 Les FN et Associations imposeront le respect des textes juridiques de la FMVB, et spécialement les Principes éthiques, à leurs membres, clubs et à leurs joueurs(-ses), notamment par la signature des formulaires d'inscription.

2.2.6 Toutes les FN et Associations affiliées à la FMVB sont égales en droit et ont les mêmes droits et obligations.

2.2.7 Affiliation

2.2.7.1 Le Congrès est compétent pour se prononcer sur toutes les demandes d'affiliation à la FMVB déposées par une FN ou une Association. Le Conseil d'administration peut accepter une affiliation provisoire dans l'attente d'une ratification par le Congrès.

2.2.7.2 Le Congrès définira les conditions et procédures applicables aux demandes d'affiliation. Dans le cas où une FN ou une Association cesse de remplir l'une des conditions exigées pour l'affiliation, ce membre, même s'il est au bénéfice d'une affiliation provisoire, perd tous ses droits jusqu'à ce que les conditions d'affiliation soient respectées.

2.2.7.3 Chaque FN ou Association paie une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est de CHF 100.

2.2.7.4 Les régions n'ont pas le droit de s'affilier directement à la FMVB.

2.3 LES PERSONNALITES

2.3.1 La FMVB est aussi composée de Personnalités du monde de l'économie et du sport partageant sa philosophie et dont le charisme et l'expérience sont à même de contribuer au soutien et au développement éthique du Volleyball et de toutes ses formes dans le monde.

2.3.2 Les Personnalités respectent et mettent en oeuvre la Constitution, les Principes éthiques, les Règlements, les Règles officielles et les décisions de la FMVB.

2.3.3 Toutes les Personnalités affiliées à la FMVB sont égales en droit et ont les mêmes droits et obligations.

2.3.4 Chaque Personnalité paie une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est de CHF 100.

2.4 LE CONGRES

2.4.1 Composition et quorum

2.4.1.1 Le Congrès est l'autorité suprême de la FMVB. Il se réunit au moins une fois tous les deux (2) ans.

2.4.1.2 Le Congrès se compose de l'ensemble des FN, Associations et des Personnalités affiliées. Chaque FN ou Association affiliée peut être représentée par au maximum deux délégués(-ées), dûment accrédités(-ées) à cet effet, qui doivent être membres de leur FN ou Association et avoir la nationalité du pays .



2.4.1.3 Seules les FN, Associations et Personnalités en règle seront autorisées à assister avec droit de vote et comptées pour déterminer si le quorum est atteint. Toute Personnalité et tout délégué d'une FN ou d'une Association suspendue ou pas encore affiliée, pour quelque raison que ce soit, peuvent assister au Congrès en tant qu'observateurs(-trices), mais la FN, l'Association ou la Personnalité ne sera pas prise en compte pour le quorum.

2.4.1.4 Le Congrès peut être ouvert si au moins un tiers (1/3) des membres, ayant le droit de vote, sont présents.

2.4.2 Compétence

2.4.2.1 Le Congrès a la compétence unique et exclusive pour :

- a) modifier la Constitution;
- b) définir les procédures d'affiliation et d'expulsion d'une FN, Association ou Personnalité;
- c) décider de l'affiliation et de l'expulsion d'une FN, Association ou Personnalité;
- d) élire le (a) Président(e), six (6) Vice Présidents (un par continent) dont le(a) Premier(ère) Vice Président (e) et les membres du Conseil d'Administration de la FMVB;
- e) élire le Président de la commission d'éthique;
- f) adopter les Principes éthiques
- g) désigner les auditeurs internes et externes.

2.4.2.2 Les décisions du Congrès sont obligatoires pour tous les organes et membres de la FMVB, y compris les ligues nationales, les clubs, les équipes et leurs membres individuels, sauf quand ces décisions n'ont pas été adoptées conformément aux termes de la présente Constitution; dans ce cas, de telles décisions peuvent être appelées devant le TAS par un membre lésé.

2.4.3 Accréditation

2.4.3.1 Le Conseil d'Administration met en place une Commission de vérification des accréditations composée de quatre (4) membres.

2.4.3.2 La Commission de vérification des accréditations fixe les conditions et les exigences pour que la FN, l'Association et la Personnalité membre soit valablement représentée.

2.4.4 Ordre du jour

2.4.4.1 La Présidence prépare l'ordre du jour de chaque Congrès conformément aux Règlements du Congrès. Cet ordre du jour devra, entre autres et dans tous les cas, comporter les points suivants :

- a) le cas échéant, modifications de la Constitution;
- b) présentation et approbation du rapport du(de la) Président(e) de la FMVB;
- c) présentation et approbation de tous les rapports;
- d) présentation des comptes et des budgets ;
- e) le cas échéant, élection du(de la) Président(e);
- f) le cas échéant, élection des six (6) Vice Présidents (un par continent) dont le(a) Premier(ère) Vice Président (e) et les membres du Conseil d'Administration de la FMVB;
- g) le cas échéant, élection du Président de la Commission d' Ethique.



2.4.4.2 Lors d'un Congrès, seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés. L'ordre du jour peut être complété à la demande d'un membre qui sera acceptée par la majorité simple des membres présents. En cas d'urgence et sur recommandation du Conseil d'administration, des points ne figurant pas à l'ordre du jour pourront être discutés, pour autant que le Congrès accepte de les ajouter à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

2.4.5 Décisions

2.4.5.1 Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Constitution ou dans les règlements, les décisions du Congrès sont adoptées à la majorité simple des membres votantes. Toutefois, une modification de la Constitution doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

2.4.5.2 Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Constitution ou dans une décision spécifique du Congrès fixant une date plus rapprochée ou plus tardive d'entrée en vigueur, les décisions du Congrès entrent en vigueur trois (3) mois après la clôture du Congrès.

2.4.6 Elections à la Présidence et au Conseil d'administration

2.4.6.1 Le(la) Président(e), le (la) Premier(ère) Vice-Président (e) et les membres du Conseil d'Administration sont élus(-es) chaque 4 ans à l'assemblée du Congrès . Les membres du CIO provenant du Volleyball et du Beach Volleyball , les 4 représentants des joueuses et des joueurs (1 homme et 1 femme pour le Volleyball et le Beach Volleyball) sont membres ex officio du Conseil d'administration et reçoivent confirmation de leur statut de membre du Conseil d'administration par le Congrès. Toute vacance au sein du Conseil d'administration peut être comblée par le Congrès dans une assemblée régulière.

2.4.6.2 Les candidatures pour le Conseil d'administration doivent être soumises au Secrétariat de la FMVB avec copie à la FN ou Association concernée au moins trois (3) mois avant l'ouverture du Congrès.

2.4.6.3 Tout membre est éligible pour devenir membre du Conseil d'Administration, pour la Vice Présidence ou la Présidence. Le (la) Président(e) sortant(e) est rééligible à la Présidence seulement pour une seconde période de 4 ans. Les candidatures à la Présidence doivent être présentées au Secrétariat de la FMVB au moins trois (3) mois avant l'ouverture du Congrès. Seul un membre du Conseil d'Administration sortant ou nouvellement élu au Conseil d'Administration peut être candidat à la Présidence.

2.4.6.4 Les élections à la Présidence, à la Vice Présidence et au Conseil d'administration ont lieu à bulletin secret.

2.4.7 Dispositions spéciales

2.4.7.1 Le Congrès détermine les dates et le lieu de sa prochaine assemblée. Les dates et le lieu doivent être confirmés par écrit aux FN, Associations et Personnalités affiliées au moins six (6) mois avant la prochaine assemblée.

2.4.7.2 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué par décision du Conseil d'administration ou à la requête d'au moins vingt (20) membres.



2.4.7.3 Le Congrès peut décerner, sur recommandation du Conseil d'administration, des titres honorifiques correspondant aux fonctions exercées antérieurement à des personnes qui ont rendu des services remarquables à la FMVB.

2.4.7.4 Le Règlement du Congrès est établi par le Conseil d'administration et ratifié par le Congrès.

2.5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.5.1 Composition et quorum

2.5.1.1 Le Conseil d'administration se compose au moins de vingt-trois (23) membres comprenant dix-neuf (19) membres élus par le Congrès dont (1) membre représentant le Partenaire Mondial de Beach Volleyball auxquels s'ajoutent les quatre représentant(e)s des joueuses et joueurs de Volleyball et de Beach Volleyball sans compter les membres du CIO provenant du Beach Volleyball ou du Volleyball en tant que membres ex officio confirmés par le Congrès.

2.5.1.2 Parmi les candidatures déposées avec copie à leur Fédération Nationale et Association respective, le Congrès, lors de son assemblée élit les dix-neuf (19) membres du Conseil d'Administration y compris le(la) Président(e), le représentant du partenaire Beach Volleyball de la FMVB et les six (6) Vice Présidents (un par continent) dont le (a) Premier (ère) Vice-Président(e) de la FMVB pour un mandat de quatre (4) ans. Sur les dix-neuf (19) membres élus, chacun des 6 continents aura 3 membres. Le Congrès confirme les membres ex officio présentés par le Conseil d'Administration.

2.5.1.3 Pendant leur mandat de quatre (4) ans, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être démis de leurs fonctions que par décision du Congrès, pour justes motifs.

2.5.1.4 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la demande du (de la) Président(e) ou d'au moins dix (10) membres du Conseil d'Administration. Le quorum est fixé aux deux tiers (2/3) des dix-neuf (19) membres du Conseil d'Administration.

2.5.1.5 Pour toute affaire importante et urgente, les membres du Conseil d'Administration sont consultés par voie de circulaire, email ou tout autre moyen de communication.

2.5.2 Compétence

2.5.2.1 Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale et de la gestion de la FMVB.

2.5.2.2 Le Conseil d'administration a la compétence d'adopter tous les Règlements découlant de la présente Constitution, à l'exception de la Constitution et des Principes éthiques qui sont de la compétence exclusive du Congrès.

2.5.2.3 Le Conseil d'administration a la compétence de créer les Commissions et de nommer ou révoquer les membres de ces dernières.

Le Conseil d'administration détermine les responsabilités et les fonctions de chaque Commission par des règlements.



2.5.2.4 Les décisions du Conseil d'administration découlant des compétences que lui confère la présente Constitution lient tous les membres de la FMVB concernés par de telles décisions.

2.5.2.5 Le Conseil d'administration peut désigner un avocat pour défendre les intérêts de la FIAVB devant toute instance.

2.5.2.6 Le Conseil d'Administration peut octroyer des récompenses annuelles.

2.5.2.7 A l'exception des litiges soumis au TAS à Lausanne, le Conseil d'administration a le pouvoir d'appliquer les sanctions suivantes :

- a) simple avertissement;
- b) sévère avertissement;
- c) réprimande;
- d) amende;
- e) disqualification d'une compétition;
- f) perte du match ou réajustement des résultats;
- g) modification des résultats d'une compétition;
- h) retrait d'un poste officiel;
- i) suspension;
- j) expulsion.

2.6 LA PRESIDENCE

2.6.1. Statut de Président(e)

2.6.1.1 Les fonctions et les responsabilités de la Présidence sont exercées par le(la) Président(e) élu(e) par le Congrès.

2.6.1.2 Lorsque le(la) Président(e) est provisoirement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il(elle) est remplacé(e) par le(la) premier(-ère) Vice-Président(e). Si le(la) Président(e) est définitivement incapable d'exercer ses fonctions, il(elle) est remplacé(e) jusqu'au terme de son mandat par le(la) Premier(-ère) Vice-Président(e), sous réserve de ratification par le Congrès lors de sa prochaine assemblée.

2.6.2 Compétence

2.6.2.1 Le(la) Président(e) est responsable, conjointement avec le Conseil d'administration de l'exécution des décisions du Congrès .

2.6.2.2 Lorsque le Conseil d'administration n'est pas en session, le (la) Président(e) a la compétence de prendre toutes les mesures et/ou décisions. Tous ces actes doivent être notifiés au Conseil d'administration dans un délai d'un (1) mois et ratifiés lors de sa prochaine réunion.

2.6.2.3 Le (la) Président(e) a pleins pouvoirs pour décider et représenter la FMVB ; il pourra mandater des consultants et des avocats. Le (la) Président(e) préside les sessions du Congrès et les réunions du Conseil d'administration.



2.6.2.4 Lorsqu'il (elle) préside une réunion, le(la) Président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

2.6.2.5 Il (elle) est la seule personne autorisée à signer avec le Directeur Général tous les contrats et autres documents engageant légalement la FMVB. Le (la) Président(e) peut délivrer une procuration au nom de la FMVB dans les intérêts de cette dernière.

2.7 DIRECTION GENERALE

2.7.1 Le Directeur Général est responsable du secrétariat de la FMVB en général. Il est responsable des bureaux et du personnel. Il planifie, coordonne et organise les travaux du secrétariat dont la mission est d'exécuter les décisions du Congrès, du Conseil d'Administration et du président de la FMVB.

2.7.2 Le Directeur Général négocie et signe avec le Président de la FMVB notamment les contrats de sponsoring et de télévision de la FMVB.

2.7.3 En accord avec le Président, il prépare les ordres du jour et les procès verbaux de toutes les séances des différents organes de la FMVB.

2.8 LES COMMISSIONS

2.8.1 Le Conseil d'administration peut créer des Commissions pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de la FMVB à l'exception de la commission d'éthique dont la création relève de la compétence exclusive du Congrès. Le Conseil d'administration peut aussi créer si nécessaire des Commissions ad hoc. Les commissions de la FMVB sont notamment la Commission d'éthique, la Commission des finances, la Commission juridique, la Commission TV/presse et communication, la Commission marketing, la Commission de développement, la Commission organisation sportive de Volleyball, la Commission organisation sportive de Beach Volleyball, la Commission technique, la Commission des arbitres, la Commission des entraîneurs.

2.8.2 Les Commissions se composent d'au minimum cinq (5) membres et un(e) (1) Président(e). Les candidatures aux Commissions doivent être soumises à la Présidence par les FN, Associations ou Personnalités au moins trois (3) mois avant l'ouverture du Congrès. Une FN ou une Association affiliée ne peut avoir qu'un (1) seul membre par Commission.

2.8.3 Le rôle primordial des Commissions est de faire des propositions au Conseil d'administration sur des sujets de nature hautement technique, sportive, communication ou de développement.

2.8.4 Le Conseil d'administration établit les responsabilités et fonctions de chaque Commission par voie réglementaire.



2.9 LE SECRETARIAT DE LA FMVB

2.9.1 Agissant sous l'autorité et la direction exclusives du(de la) Directeur(-trice) Général(e), le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Constitution. Il fournit soutien et assistance aux divers organes de la FMVB de façon à promouvoir au plus haut degré le niveau technique, l'image éthique et le rôle social du Volleyball et du Beach Volleyball dans le monde.

2.9.2 Les fonctions du Secrétariat sont :

- a) planifier et organiser les réunions du Congrès, du Conseil d'Administration et des Commissions;
- b) préparer les rapports et les procès verbaux pour le travail des Commissions lors de leurs réunions et pour la mise en oeuvre des projets approuvés par le Conseil d'administration, ainsi que tous les autres rapports nécessaires;
- c) étudier les rapports des diverses réunions et demander aux membres et aux organes toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la présente Constitution;
- d) exécuter les fonctions qui lui sont assignées selon les dispositions de la présente Constitution;
- e) sélectionner et engager le personnel requis pour exécuter de manière professionnelle les décisions des organes de la FMVB;
- f) publier périodiquement et distribuer aux FN, Associations, Personnalités et au public, les dernières éditions de toutes les publications de la FMVB, avec toutes les informations pouvant favoriser le développement et la croissance du Volleyball et du Beach Volleyball;
- g) exécuter toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par le Congrès, le Conseil d'administration et la Présidence.

2.10 Les Régions

2.10.1 Un groupe de FN, Associations et de Personnalités avec l'approbation du Conseil d'administration de la FMVB, peut créer une région, dans sa zone géographique respective, avec comme buts de :

- a) diffuser la pratique des compétitions de Volleyball et de Beach Volleyball locales, nationales et régionales;
- b) favoriser la participation de Personnalités et la création de FN et d'Associations ainsi que leur affiliation à la FMVB;
- c) faire respecter la Constitution, les Principes éthiques, les Règlements, les Règles officielles et les décisions de la FMVB;
- d) organiser des compétitions régionales;
- e) élaborer un calendrier annuel d'activités comprenant les compétitions nationales et régionales et les soumettre aux institutions concernées de la FMVB;
- f) présenter un rapport administratif annuel à la FMVB et aux membres de la région concernée, comprenant, en particulier, les résultats sportifs des compétitions nationales et régionales.

2.10.2 La région n'est pas un membre de la FMVB et dans ce sens n'a pas le droit de participer au Congrès.



Chapitre III Dispositions financières

3.1 ANNEE FISCALE

3.1.1 L'année fiscale de la FMVB est l'année civile.

3.2 RESSOURCES FINANCIERES

3.2.1 Les ressources financières de la FMVB se composent de :

- a) cotisations annuelles des FN, Associations et Personnalités affiliées;
- b) recettes provenant des contrats de marketing et des droits de télévision;
- c) recettes provenant des autorisations des compétitions sportives;
- d) recettes provenant des droits d'homologation de matériel
- e) toute autre source de financement approuvée par le Conseil d'administration.

3.3 BUDGET

3.3.1 Sur proposition du Directeur Général et de la Commission des Finances, le Conseil d'administration adopte le budget pour les deux prochaines années.

3.3.2 Le Conseil d'administration peut modifier le budget pour répondre à des besoins nouveaux.

3.4 COMPTES ANNUELS

3.4.1 Les comptes respecteront et seront présentés selon la norme internationale « IFRS » « International Financial Recording Standards » Le Conseil d'administration approuve le compte de pertes et profits et le bilan de chaque année fiscale et en donne décharge au(à la) Président(e) et au(à la) Directeur(-trice) Général(e).

3.5 VERIFICATEURS(-TRICES) AUX COMPTES

3.5.1 Vérificateurs(-trices) externes

Les comptes de la FMVB sont soumis à un audit annuel par une société fiduciaire indépendante et professionnelle, nommée par le Congrès.



3.6 REGLEMENT FINANCIER

3.6.1 Toutes les exigences financières pour les opérations de la FMVB, y compris mais sans s'y limiter les ressources, les autorisations, les dépenses et les mécanismes de contrôle, sont définis dans le Règlement Financier adopté par le Conseil d'administration.

3.6.2 Les vérificateurs(-trices) aux comptes externes ont accès à tous les documents comptables pour l'accomplissement de leurs fonctions respectives.

3.6.3 Le (la) Président (e), les membres du Conseil d'administration et le Directeur Général n'ont point droit à une commission lorsqu'ils interviennent directement ou indirectement dans une négociation avec un sponsor ou une télévision potentiels avec lequel un contrat aura été signé.

Chapitre IV

Dispositions spéciales

4.1 DISSOLUTION

Seul un Congrès extraordinaire auquel sont présents quatre-vingts pour cent (80%) des Personnalités, des FN et Associations affiliées, peut prononcer la dissolution de la FMVB par un vote à bulletin secret, à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

Chapitre V

Amendements

5.1 Seul le Congrès peut modifier la présente Constitution. Les modifications de la présente Constitution peuvent uniquement être proposés par :

- a) le Conseil d'administration; ou
- b) cinq (5) membres qui doivent soumettre lesdits amendements au Secrétariat au moins six (6) mois avant l'ouverture du Congrès pour distribution aux FN, Associations et Personnalités.

5.2 Pour être adoptée, une modification de la Constitution nécessite la majorité des deux tiers 2/3 des suffrages valablement exprimés.

5.3 Les modifications de la présente Constitution entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Congrès.

Chapitre VI

Entrée en vigueur

6.1 La présente Constitution entre en vigueur le 25 novembre 2006 telle qu'adoptée ce jour par le Congrès fondateur de la Fédération Mondiale de Volleyball et de Beach Volleyball (FMVB) à Copenhague, Danemark.